



**CONDITIONS GENERALES DES
PRISES EN CHARGES EDUCATIVES
Sur le Lieu de Vie des JARDINS DE LA SOURCE
pour les mineurs et les familles orientées par l'ASE**

Préambule

En vertu de l'arrêté d'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil des Jardins de la Source, l'organisation d'une prise en charge éducative s'inscrit dans le cadre d'une convention bipartite qui définit :

- La situation du jeune ou de la famille confiée
- Les objectifs de la prise en charge
- Ses modalités matérielles et temporelles
- Le prix de journée de chaque prise en charge y est défini selon les objectifs de l'accompagnement demandé et les moyens mobilisés pour ce faire, conformément à l'arrêté d'autorisation

Le présent document présente les conditions générales dans lequel toutes les conventions bipartites qui seront signées en 2020 s'inscrivent. Il précise le cadre général des accueils et des modalités de travail éducatif et de coopération institutionnelle qui s'appliquent à toutes les prises en charge. Ainsi, par exemple, sur la question des modalités d'hébergement, plusieurs possibilités sont évoquées dans les présentes conditions générales, et c'est la convention bipartite qui définit les conditions d'accueil spécifiques à chaque situation.

La signature d'une convention bipartite pour l'accueil d'un mineur confié vaut acceptation sans réserve de ces présentes conditions. Elles s'appliquent par défaut à tous les services ASE de France qui choisissent de travailler avec le LVA. Des conditions spécifiques ont été aménagées avec le département de charente maritime (cf article III. 4)

Sommaire

ARTICLE I : ENGAGEMENT DES JARDINS DE LA SOURCE 2

- 1) Vis à vis des personnes accueillies 2
 - Le cadre matériel des accueils 2*
 - Le cadre humain des accueils 3*
 - Cadre éthique 3*
- 2) Vis-à-vis du service départemental demandeur du séjour 3

ARTICLE II : ENGAGEMENT DES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE..... 4

- 1) Engagement de transparence sur les informations 4
- 2) Engagement en termes de responsabilité juridique 4
- 3) Engagement de rapatriement rapide des personnes confiées 4

ARTICLE III – DEFINITION DE LA PRISE EN CHARGE 5

- 1) La prise en charge 5
- 2) Forfait journalier 5
- 3) Dépenses non prises en charge par le forfait journalier. 5
- 4) Modalités administratives 6
 - Pour les séjours courts*..... 6
 - Pour les séjours longs ou séquentiels* 6
- 5) Modalités de règlement 6

ARTICLE IV : RESPONSABILITE ET ASSURANCES 7

ARTICLE V : DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES..... 7

ARTICLE VI : VOIE DE RECOURS..... 7

∞ ∅

∞

ARTICLE I : ENGAGEMENT DES JARDINS DE LA SOURCE

L'équipe éducative du lieu de vie est tenue au secret professionnel dans les conditions définies à l'article L 221-6 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226.14 du code pénal. »

1) *Vis à vis des personnes accueillies*

Le cadre matériel des accueils

Le LVA met à disposition des personnes accueillies des espaces de vies fonctionnels et adaptés, soit dans la maison principale, soit dans un des gîtes. Les modalités exactes dépendent des objectifs éducatifs poursuivis et validés par les équipes éducatives en amont de l'accueil, telles que précisées dans la convention bipartite spécifique à chaque accueil. Selon les cas, les personnes peuvent

- Etre hébergées dans une chambre individuelle avec grand lit dans la maison principale
- Etre hébergées dans un gîte dont elles ont la jouissance exclusive
- Etre hébergées dans un gîte dont elles ont la jouissance partagée avec d'autres.

Quel que soit leur bâtiment d'hébergement, les personnes accueillies peuvent accéder aux espaces communs et aux ressources de la propriété

- Jardins, terrain de pétanque, etc.
- Matériel de loisirs (table de ping pong, jeux de société, etc.)

Dans certaines circonstances définies par les projets éducatifs individuels ou collectifs, les personnes confiées peuvent être amenées à séjourner plusieurs jours à plusieurs semaines dans d'autres lieux

- dans le cas de transferts (randonnées pédestres, croisière sur un voilier, etc.)
- dans des cas spécifiques d'accompagnement, par exemple quand l'éloignement du lieu de travail du projet d'insertion professionnelle est trop loin pour permettre un retour quotidien aux Jardins de la Source. (ex : stage de pré-apprentissage pour un mineur à La Rochelle)

Dans ces cas-là, l'équipe s'engage à chercher les meilleures dispositions pour offrir les conditions de confort et d'hygiène adaptées et à informer en amont les référents éducatifs des adolescents des solutions trouvées.

Le cadre humain des accueils

L'accompagnement éducatif est construit et porté par une équipe de 4 permanents qui se succèdent sur le lieu de vie et assurent une présence permanente, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Chaque année, des bénévoles viennent contribuer au projet social des Jardins de la Source : ils sont, selon leurs talents et leurs envies, mis à contribution sur place pour prêter main forte à des chantiers, mais peuvent aussi accompagner des sorties et des déplacements avec des adolescents ou des familles accueillies.

Dans tous les cas, cela se fait sous la responsabilité des permanents qui valident ces projets

Cadre éthique

Le Lieu de vie s'engage à respecter l'identité, la personnalité, l'histoire familiale, la culture et la religion des personnes accueillies dans la mesure à l'exclusion de toute pratique qui ne serait pas compatible avec l'organisation de la vie collective.

Les professionnels s'engagent également à respecter l'éthique de la profession et le cadre de la loi de protection de l'enfance. Nous avons par exemple une attention particulière à soumettre les écrits aux jeunes et aux familles avant de les envoyer à leurs éducateurs – une exigence légale bien peu appliquée en pratique dans le secteur.

2) Vis-à-vis du service départemental demandeur du séjour

Une étroite collaboration entre le LVA et le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance est indispensable. Aussi, le LVA tient le travailleur social référent au courant de tout fait marquant au cours du séjour.

Le LVA s'engage également à informer le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance immédiatement et par note de tout incident ou accident. Ces situations peuvent concerner les dommages dont l'une des personnes confiées pourrait être victime mais également ceux qu'elles pourraient causer aux tiers.

ARTICLE II : ENGAGEMENT DES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1) Engagement de transparence sur les informations

Le service informe le LVA des raisons qui ont présidé au choix du lieu de vie. Il s'engage à n'omettre aucune information relative aux personnes accueillies, notamment de toute pathologie psychiatrique identifiée, addictions, comportements violents ou autre faits marquants du parcours de la personne – dans le cadre du secret partagé.

Il est rappelé que dans le cadre des séjours familiaux, le LVA accueille parfois des familles avec des enfants en bas âges dont la protection est incompatible avec des comportements qui pourraient être tolérés dans des lieux d'accueil non mixtes.

Le service serait tenu responsable de tout incident ou accident qui serait la résultante d'une information de nature à représenter une menace pour les personnes accueillies, accueillantes ou pour le LVA et qui n'aurait pas été transmise par écrit en amont de l'accueil.

Il est expressément rappelé que la consommation de stupéfiants est strictement interdite et, tout comme l'abus d'alcool, est passible d'une exclusion immédiate et définitive, sans remboursement des prix de journée dus pour la prise en charge écourtée.

Les annulations de dernière minute de séjours organisés par un service causent un préjudice important à une petite structure comme la nôtre, mais aussi à tous les autres jeunes et familles que l'on a du refuser pour valider le séjour annulé. Pour préserver la qualité des relations de coopération, les demandeurs de séjours sont invités à nous informer dès que possible le lieu de vie des risques d'annulation. Seuls des cas de force majeure (fugues, hospitalisation de dernière minute) peuvent les excuser. Dans le cas contraire, la coopération serait remise en question pour d'autres demandes d'accueil.

2) Engagement en termes de responsabilité juridique

Le service ASE reconnaît avoir été informé du fait que l'hébergement peut se faire dans un gîte autonome, situé sur la propriété des Jardins de la Source mais dans un bâtiment séparé de celui où les éducateurs assurent une présence continue.

Dans les cas où cela s'applique à des parents hébergés dans un gîte avec leurs enfants alors qu'ils n'ont pas les droits d'hébergement sur eux, cela est validé en amont avec le service demandeur et formulé explicitement dans la convention bipartite. Le département ainsi informé dégage la responsabilité du LVA de ce qui pourrait se passer lorsque la famille s'y trouve alors que les permanents ne peuvent pas entendre ni voir ce qui s'y passe.

3) Engagement de rapatriement rapide des personnes confiées

Que ce soit au terme d'une période définie initialement, au terme de la période d'essai ou parce que des événements de nature à mettre fin à la prise en charge du jeune ou de la famille l'exigent, le département s'engage à organiser le retour des personnes confiées dans les plus brefs délais, selon les modalités rappelées dans chaque convention bipartite (ex : 24h en cas d'événement grave)

ARTICLE III – DEFINITION DE LA PRISE EN CHARGE

1) La prise en charge

Les séjours aux Jardins de la Source sont des séjours allant de quelques jours à quelques mois, destinés à apporter ponctuellement un soutien aux jeunes ou aux familles confiées, en complément du travail qui est fait le reste du temps par les professionnels qui suivent la situation.

Le taux d'encadrement proposé permet de pouvoir individualiser les prises en charges pour s'adapter au mieux aux besoins des jeunes et des familles.

- En termes d'hébergement : possibilité de prise en charge totale pour hébergement et repas, semi-autonomie (en gîte, un repas par jour pris séparément) , autonomie
- En termes d'accompagnement : nous pouvons accueillir des jeunes ou des familles en vacances, en les laissant profiter avec une simple présence éducative, mais nous pouvons aussi offrir un accompagnement éducatif renforcé, avec des évaluations formalisées, et le cas échéant des moyens supplémentaires importants mobilisables pour des projets spécifiques

Pour des accueils séquentiels, ces modalités peuvent être évolutives selon ce qui est observé. Les modalités de chaque prise en charge sont définies dans la convention bipartite.

2) Forfait journalier

Un forfait journalier est défini selon la nature de la prise en charge demandée : il est précisé dans la convention financière bipartite qui reprecise les objectifs de la prise en charge et les moyens qui seront mobilisés. *Chaque jour de présence même partielle est dû totalement.*

Ce forfait couvre l'ensemble des frais liés au séjour

- L'hébergement en pension complète du jeune ou de la famille accueillie
- Les activités éventuelles sur place ou à l'extérieur
- Les charges d'exploitation relatives à l'administration générale
- La mise à disposition de matériel de loisirs

Pour les jeunes du programme de remobilisation ou de séjours de rupture de plus d'un mois, le forfait couvre en outre :

- L'argent de poche, de vêtue
- Les frais de thérapie
- L'accueil ponctuel de la famille de l'adolescent

3) Dépenses non prises en charge par le forfait journalier.

Le forfait journalier ne couvre pas

- Les frais de transport jusqu'au lieu de vie à l'aller et au retour
- Les frais de santé non couverts par la CMU ou CMU-C (dépassements d'honoraires non remboursés ; produits pharmaceutiques, etc.)

- Les frais de santé couverts normalement par la CMU, mais que le LVA est obligé d'avancer en l'absence de carte vitale du jeune. Ces frais font l'objet d'une refacturation séparée.

4) Modalités administratives

Pour les séjours courts

Le processus d'organisation des séjours courts est rapide, afin de permettre une réactivité importante dans certaines situations

1. Des échanges téléphoniques et l'envoi d'une demande d'admission permettent de définir les objectifs et les modalités d'un séjour éducatif court pour un adolescent et une famille.
2. Un devis de prise en charge est envoyé qui reprecise les dates, personnes et cout de la prise en charge du jeune ou de la famille
3. A réception du devis signé, la convention bipartite qui reprend les objectifs éducatifs est formalisée et signée par le LVA
4. Le service ASE peut organiser immédiatement le transport pour le jeune (LVA ou gare de saintes)

Attention : s'il a des spécificités de facturation pour un séjour familial (ex : participation de famille, séparation des coûts relatifs au séjour des enfants de la facture correspondant au séjour des parents), *elles doivent impérativement être précisées en amont, dans le dossier de demande de séjour familial. Dans le cas contraire, une facture unique est établie, charge à l'ASE de se faire refinancer* le cas échéant par les foyers, Lieux de vie ou parents qui devaient contribuer aux frais du séjour.

Pour les séjours longs ou séquentiels

1. Des échanges téléphoniques et l'envoi d'une demande d'admission permettent de définir les objectifs et les modalités d'un séjour éducatif long ou d'accueils séquentiels pour un adolescent et une famille.
2. Après validation de la candidature, la convention bipartite est signée par le LVA
3. La place n'est gardée qu'à partir du moment où la convention bipartite nous est retournée signée par le conseil départemental

5) Modalités de règlement

Le LVA fait parvenir une facture au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, indiquant **les prénoms , noms et dates de naissance des personnes accueillies, les dates et le nombre de jours correspondants aux conventions bipartites signées.**

Selon les cas, ces factures sont envoyées :

- A la fin de chaque mois calendaire, pour les séjours de remobilisation
- A la fin de chaque période d'accueil dans les autres cas (séjours courts, séjours de ruptures, week-end séquentiel)

Conformément à la loi, les factures sont envoyées **par chorus pro** à partir du 1^{er} janvier 2020 : le service ASE s'engage à fournir toute les informations pour mettre en place le paiement en amont de l'accueil (numéro SIRET notamment)

Le paiement du forfait journalier est effectué au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la facture par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées se trouvent ci-dessous

Titulaire du compte : SCOP Auberge de la Source

Banque : Crédit mutuel

IBAN : FR76 1551 9390 9500 0212 0770 102

CODE BIC : CMCI FR 2A

ARTICLE IV : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Département est juridiquement le gardien des mineurs admis à l'ASE. A ce titre, la responsabilité peut être engagée pour des faits que pourraient commettre les jeunes envers des tiers, voire les éducateurs. L'assurance responsabilité civile contractée par le département est la garantie couvrant ces dommages : elle couvre les dommages matériels ou corporels que causerait le jeune à l'intérieur comme à l'extérieur des Jardins de la Source pendant la durée de la prise en charge.

S'il s'agit d'un séjour familial, le département s'assure que les parents sont couverts par un contrat de responsabilité civile et dans le cas contraire engage sa propre responsabilité civile.

Toute déclaration de sinistre doit être faite par écrit par le responsable du lieu de vie dans les 72 h suivant le dommage au responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance avec les pièces justificatives éventuelles.

ARTICLE V : DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliqueront à tous les séjours courts ou séquentiels organisés aux Jardins de la Source entre le 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Les prises en charges font par ailleurs l'objet d'une convention bipartite spécifique qui définit des conditions particulières qui peuvent écourter les séjours (notamment sur des faits de violence ou de non-respect du règlement de fonctionnement, mais aussi sur des dysfonctionnements administratifs répétés du fait du département demandeur...)

ARTICLE VI : VOIE DE RECOURS

En cas de litige relatifs à l'application des présentes conditions générales et après l'échec d'un règlement à l'amiable dans les relations entre l'ASE de Charente Maritime et le Lieu de Vie et d'Accueil des Jardins de la Source, le tribunal administratif de Poitiers est compétent pour examiner l'objet du litige.